2025/T/090

VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 31/03/2025, de Madame THIOL Malandine Chargé de dispositifs éphémères pour le compte de la Société « ORANGE » sise 10 Place de la Joliette 13002 à MARSEILLE, concernant l'installation d'un stand d'information / souscription à la fibre sur la place François Mitterrand à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 24/04/2025, entre 10h00 et 18h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux emplacements de stationnement jouxtant la borne électrique foraine située sur la Place François MITTERRAND le long de la Rue Joseph Chavrier à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seule la Société « ORANGE » et ses représentants seront autorisés à occuper cet espace afin d'y installer un stand d'information / souscription à la fibre.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 3/04/2025

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 02 Avril 2025

Le Maire,
Franck POURRAT.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY * 38 (Isère) *

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 3/04/2025